Déclaration préalable de vente *(à restituer avant le 10 juillet 2026)*

Principes et réglementation :

*1 - Sont **formellement interdits** :*
le démarchage commercial ;
la vente de boissons alcoolisées ;

*2 - Sont **autorisées** :*
les adhésions ;
la vente de produits, à condition que ces derniers soient **en lien avec l'objet de l'association**, que **cette vente reste accessoire** et que la nature des produits vendus **soit mentionnée dans la déclaration de vente préalable**.

3 - Vente de produits alimentaires
La vente de denrées alimentaires préparées est régie par l'**arrêté du 9 mai 1995,** encadrant les conditions d'hygiène et de sécurité.
La vente de produits alimentaires doit être expressément prévue dans les statuts de l'association (art. L442-7 du code du commerce).
L'association doit veiller à souscrire une assurance garantissant les risques d'intoxication alimentaire et couvrant sa responsabilité civile. La responsabilité de l'association peut être engagée en cas de problème.

Prescriptions réglementaires générales : **Respecter et maîtriser** les conditions et température et les modalités d'entreposage, de transport et de conservation (respect de la chaîne du chaud et du froid, emballage et conditionnement des aliments…) ⚠ **ATTENTION** : *le non-respect des températures réglementaires constitue un des principaux facteurs contribuant à la survenue d'une toxi-infection alimentaire collective (TIAC).*
Sensibiliser les personnes participant à la préparation des repas aux règles d'hygiène (vêtements propres et adaptés à l'activité, bonne hygiène corporelle, lavage des mains régulier,…)
Utiliser des matières premières fraîches et respecter la date limite de consommation (DLC).
Important :
Compte tenu des températures estivales, les prescriptions réglementaires doivent impérativement être respectées et les bonnes pratiques d'hygiène scrupuleusement appliquées.

Toute vente ou dégustation de nourriture et de boissons est soumise à la réglementation sanitaire et nécessite une demande d'autorisation auprès du Service de Santé publique de l'Eurométropole.

4 - Refus de vente
Le comité de pilotage se réserve le droit de refuser la vente de certains produits, ainsi que de limiter le volume ou la quantité des produits proposés à la vente.

Liste des produits prévus à la vente

Merci de préciser pour chaque produit : le type de produit, la quantité prévue et le prix pratiqué.

Denrées alimentaires ou boissons	***Autres produits***
……	……
……	……
……	……
……	……
……	……
……	……
……	……
……	……
……	……
……	……

⚠ **ATTENTION** *: La vente de produits alimentaires ne peut se faire qu'à condition **de fournir et d'être en possession lors du week-end d'une attestation d'assurance couvrant les risques d'intoxication alimentaire.** **La non-production de ce document entraînera l'arrêt de la vente.***

OBJECTIF ZÉRO DÉCHET PLASTIQUE À USAGE UNIQUE !

Conformément au règlement intérieur, les associations proposant de la dégustation de nourriture ou de boissons sont dans **l'obligation d'utiliser de la vaisselle compostable ou réutilisable**. **Tout usage de touillettes ou pailles en plastique est formellement interdit.**

Le signataire déclare avoir pris connaissance des dispositions liées à la vente de produits et s'engage à les respecter. Toute vente non déclarée sera interdite.
Nom de l'association : _____
Le représentant légal de l'association :

A _____, le _____
Signature (*Faire précéder des nom, prénom et fonction du responsable dans l'association)* :